



ANNEE SCOLAIRE 20../20..

Mairie de GASSIN
DEMANDE DE DÉROGATION DE COMMUNE

Loi n° 83.663 du 22/08/1986 au 22/06/2020 – Cir n°89-273 du 25/08/1989 – décret n°86-245 du 12/03/1986 – article 23
 Code de l'éducation : L 131-5, L 212-8, R 212-21 et suivants

ENFANT CONCERNÉ		
Nom :	Prénom :	
Date de naissance	Lieu de naissance :	
Genre : M - F	1 ^{ère} demande <input type="checkbox"/>	Renouvellement <input type="checkbox"/>
Scolarité précédente et prochaine	Commune	Classe
L'année dernière		
Demande pour l'année prochaine		

REPRÉSENTANT LÉGAL		
Représentant 1	Nom	Prénom
R1 Lien de parenté :		
Adresse :		
.....		
Téléphone :	Mail :@	
Profession :		
Adresse professionnelle :		
.....		
Représentant 2	Nom	Prénom
R2 Lien de parenté :		
Adresse :		
.....		
Téléphone :	Mail :@	
Profession :		
Adresse professionnelle :		
.....		

Motifs légaux		Cochez
1	Obligations professionnelles des deux parents dont la commune de résidence ne dispose pas de restauration scolaire et garde d'enfants ou de système d'assistance maternelle (1° de l'alinéa 7/L212-8/Code Education) « ou l'une de ces prestations » (1°/R212-21/Code Education) (<i>justificatif de l'employeur/contrat professionnel des deux parents à fournir</i>)	
2	Pour raison médicale : (<i>hospitalisation fréquente, soins réguliers dans la commune d'accueil</i>) (3° de l'alinéa 7/L212-8/Code Education + 2°/R212-21) (<i>Certificat du médecin scolaire ou d'un médecin agréé par l'administration, à fournir</i>)	
3	Poursuite de la scolarité (non interruption du cycle scolaire) (dernier alinéa/L212-8/Code Education et R212-21 pour les fratries) (Justificatif à fournir : certificat de scolarité) – Rappel des cycles : cycle 1 : maternelle ; cycle 2 : CP, CE1 et CE2 ; cycle 3 : CM1, CM2 et 6 ^{ème})	
4	La commune d'accueil scolarise déjà un frère ou une sœur (si cette scolarisation en commune d'accueil est elle-même justifiée par obligation professionnelle des parents ou pour raison médicale) (2° de l'alinéa 7/L212-8/Code Education + 3°/R212-21 et c n° 89-273 du 25 août 1989 II.3 C2.3 alinéa 5) Nom /prénom/ date/lieu de naissance :	
Autres cas soumis à l'appréciation des communes concernées :		
5	En situation de handicap, nécessitant une formation dans une classe ULIS (Unité Localisé d'Inclusion Scolaire) (Rép. Min. 18682) (<i>Justificatif à fournir</i>)	
6	La commune de résidence ne dispense pas de langue régionale (alinéa 5/L212-8/Code Education) (<i>justificatif à fournir</i>)	
7	Pour convenance personnelle (<i>justificatif à fournir obligatoirement : courrier motivé, justificatif de domicile de moins de 3 mois et justificatifs à l'appui de la demande : contrat de travail ...</i>)	

Date et signature du représentant légal

--

AVIS DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE				AVIS DE LA COMMUNE D'ACCUEIL			
Pour l'année scolaire 20../20..				Pour l'année scolaire 20../20..			
Commune de résidence : (Nom de la commune) GASSIN				Commune d'accueil : (Nom de la commune) :			
Avec protocole		Sans protocole		Avec protocole		Sans protocole	
AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE				AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE D'ACCUEIL			
ACCORD		REFUS		ACCORD		REFUS	
Date, signature du Maire : <i>Cachet de la Mairie</i>				Date, signature du Maire : <i>Cachet de la Mairie</i>			

Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Mairie de Gassin pour la préinscription, l'inscription, le suivi et la facturation de la scolarisation en école maternelle ou élémentaire.

Elles sont conservées pendant 5 ans et sont destinées : au maire, aux élus ayant reçu une délégation en ce sens et aux agents municipaux en charge des affaires scolaires ou de services disposant de compétences déléguées en la matière de la commune de résidence de l'enfant et de la commune où est scolarisé l'enfant, si celle-ci diffère de la première ; aux directeurs d'établissement scolaire pour ce qui concerne les élèves affectés dans leur établissement ; à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) 1er degré chargé de circonscription, pour ce qui concerne les seuls élèves scolarisés dans la circonscription dont il a la charge ; au recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant sur délégation du recteur ; au président du conseil départemental ou les agents disposant de compétences déléguées en la matière, dans le seul cadre de sa mission d'organisation des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle, au sens de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique. Conformément à la loi « informatique et libertés », ainsi qu'au Règlement sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : le service Population.